

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**DÉSIGNATION ET REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DANS DIVERS
ORGANISMES - DÉCEMBRE 2020**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	7
Annexe 1 : Secteur lycées	8
Annexe 2 : Secteur enseignement supérieur et recherche	10
Annexe 3 : Remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Secteur lycées

1.1. Conseils d'administration d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

À la rentrée scolaire 2020 ont fusionné plusieurs EPLE, sur arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2019 :

- les deux lycées, général et technologique (LGT) et professionnel (LP), Pierre de Coubertin à Meaux, regroupés en un seul lycée polyvalent (LPO) Pierre de Coubertin ;
- les deux LPO Gérard de Nerval et René Cassin à Noisiel, regroupés en un seul LPO de Noisiel ;
- les deux LGT et LP Samuel de Champlain à Chennevières-sur-Marne, regroupés en un seul LPO Samuel de Champlain.

L'article L421-2 du code de l'éducation mentionne que « lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante ». L'article R421-33 du code susmentionné précise que « pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions ».

En cas de constitution d'une commission hygiène et sécurité (CHS) dans un lycée d'enseignement technique et professionnel, il convient également de désigner le représentant du conseil régional qui y siègera, conformément à l'article L421-25 du code précité. Ce dernier représentant peut être choisi parmi ceux siégeant déjà au conseil d'administration de l'établissement. Les représentants de la région Île-de-France sont désignés pour la mandature régionale.

Il convient donc d'abroger la précédente désignation des représentants de la Région et de leur suppléant aux conseils d'administration des lycées fusionnés, approuvée par délibération n° CR 30-16 du 18 février 2016 modifiée.

Il convient ensuite de procéder à la désignation, aux conseils d'administration des trois nouveaux lycées publics, de deux représentants et de leur suppléant au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.

1.2. Conseils d'administration des lycées privés sous contrat d'association

Les établissements d'enseignement privés du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L141-2, L151-1 et L442-1 du code de l'éducation. Il est d'usage qu'un représentant de la région Île-de-France siège au conseil d'administration de chaque établissement d'enseignement privé sous contrat, pour la mandature régionale.

Plusieurs lycées privés sous contrat d'association ont fusionné :

- les deux lycées généraux (LG) d'Hulst et Paul Claudel dans le 7^e arrondissement de Paris, regroupés en un seul LG Paul Claudel d'Hulst ;
- les deux lycées, polyvalent (LPO) et professionnel (LP), Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux, regroupés en un seul LPO Saint-Nicolas.

Il convient donc d'abroger la précédente désignation des représentants de la Région et de leur suppléant aux conseils d'administration des lycées fusionnés, approuvée par délibération n° CR 30-16 du 18 février 2016 modifiée.

Il convient ensuite de procéder à la désignation, aux conseils d'administration des deux nouveaux lycées privés, d'un représentant et de son suppléant au scrutin majoritaire à deux tours.

2. Secteur enseignement supérieur et recherche

Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est » (COMUE UPE)

Dans le cadre des dérogations permises par l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le décret n° 2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 a approuvé les nouveaux statuts de la COMUE UPE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP). Précédemment représentée au sein des instances centrales de la COMUE UPE, la région Île-de-France dispose désormais d'un siège seulement au conseil d'administration ; son représentant étant désigné pour la mandature régionale.

Il convient donc d'abroger la précédente désignation des représentants de la Région et de leur suppléant au sein des instances centrales de la COMUE UPE, approuvée par délibérations n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 et n° CR 119-16 du 20 mai 2016 modifiées.

Il convient ensuite de procéder à la nouvelle désignation, au scrutin majoritaire à deux tours, d'un représentant au conseil d'administration.

3. Remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes

En application des articles L4132-14 et 22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles 34 à 36 du règlement intérieur du conseil régional, il pourra être procédé à tous remplacements de représentants de la collectivité dans les organismes où celle-ci siège. Le cas échéant et selon les propositions des groupes politiques composant l'assemblée régionale, la liste de ces remplacements sera annexée à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉSIGNATION ET REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DANS DIVERS ORGANISMES - DÉCEMBRE 2020

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

VU le décret n° 2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 relatif à la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est » ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-027 du 26 juillet 2019 portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-028 du 26 juillet 2019 portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-029 du 26 juillet 2019 portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 modifiée portant désignation des représentants du conseil régional dans divers organismes – Janvier 2016 ;

VU la délibération n° CR 13-16 du 21 janvier 2016 modifiée portant adoption du règlement intérieur du conseil régional ;

VU la délibération n° CR 30-16 du 18 février 2016 modifiée portant désignation des représentants du conseil régional dans divers organismes – Février 2016 ;

VU la délibération n° CR 119-16 du 20 mai 2016 modifiée portant désignation des représentants du conseil régional dans divers organismes – Mai 2016 ;

VU le rapport n°CR 2020-067 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Secteur lycées

Abroge la désignation, approuvée à l'article 1.1 de la délibération n° CR 30-16 du 18 février 2016 modifiée et susvisée, des représentants du conseil régional et de leur suppléant **aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) suivants :**

- les deux lycées, général et technologique (LGT) et professionnel (LP), Pierre de Coubertin à Meaux ;
- les deux lycées polyvalents (LPO) Gérard de Nerval et René Cassin à Noisiel ;
- les deux LGT et LP Samuel de Champlain à Chennevières-sur-Marne.

Désigne **aux conseils d'administration des nouveaux établissements publics LPO Pierre de Coubertin à Meaux, LPO de Noisiel et LPO Samuel de Champlain à Chennevières-sur-Marne** : deux représentants et leur suppléant au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne, tels que figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Abroge la désignation, approuvée à l'article 1.3 de la délibération n° CR 30-16 du 18 février 2016 modifiée et susvisée, des représentants du conseil régional et de leur suppléant **aux conseils d'administration des établissements privés suivants** :

- les deux lycées généraux (LG) d'Hulst et Paul Claudel dans le 7^e arrondissement de Paris ;
- les deux lycées, polyvalent (LPO) et professionnel (LP), Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux.

Désigne **aux conseils d'administration des nouveaux établissements privés LG Paul Claudel d'Hulst dans le 7^e arrondissement de Paris et LPO Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux** : un représentant et son suppléant au scrutin majoritaire à deux tours, tels que figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Secteur enseignement supérieur et recherche

Abroge la désignation des représentants du conseil régional, et de leur suppléant, **au sein des instances centrales de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est » (COMUE UPE)**, approuvée aux articles 2.2 des délibérations n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 et n° CR 119-16 du 20 mai 2016 modifiées et susvisées.

Désigne **au conseil d'administration de la COMUE UPE** : un représentant au scrutin majoritaire à deux tours, tel que figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes

Procède aux remplacements figurant en annexe 3 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : Secteur lycées

Annexe à compléter selon les propositions des groupes politiques composant l'assemblée régionale et telles que figurant dans le bulletin de vote n° 1.

Conseils d'administration d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Désigne 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LPO Pierre de Coubertin <i>à Meaux</i>	M. M.	M. M.
LPO de Noisiel	M. M.	M. M.
LPO Samuel de Champlain <i>à Chennevières-sur-Marne</i>	M. M.	M. M.

En cas de constitution d'une commission hygiène et sécurité (CHS) dans un lycée d'enseignement technique et professionnel, le 1^{er} titulaire désigné au conseil d'administration de cet établissement est le représentant du conseil régional.

Conseils d'administration des lycées privés sous contrat d'association

Désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au scrutin majoritaire à deux tours :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LG Paul Claudel d'Hulst <i>à Paris 7^e</i>	M.	M.
LPO Saint-Nicolas <i>à Issy-les-Moulineaux</i>	M.	M.

Annexe 2 : Secteur enseignement supérieur et recherche

Annexe à compléter selon les propositions des groupes politiques composant l'assemblée régionale et telles que figurant dans le bulletin de vote n° 2.

***Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est »
(COMUE UPE)***

Désigne 1 représentant :

M.

Annexe 3 : Remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes

Annexe à compléter selon les propositions des groupes politiques composant l'assemblée régionale et telles que figurant dans le bulletin de vote n° 3.